



# Arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue

(Du 23 avril 2003)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

## **Article premier,-**

Le parcage est réglementé dans les rues de la zone 8, conformément au plan annexé no 5666, à l'échelle 1:1000, daté du 1<sup>er</sup> avril 2003, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

## **Art. 2.-**

Les mesures de parcage prises à l'occasion de la création de la "zone no 8" portent sur la liste des emplacements ci-après :

Clos-Brochet	(avenue de)
Vieux-Châtel	(rue de)
Edmond-de-Reynier	(rue de)
Crêt-Taconnet	(rue du)
Gibraltar	(rue de)

**Art. 3.- Mesures dans la zone****Nos. 4.18 et 4.19 O.S.R.**

Parcage avec disque de stationnement (zone bleue) avec plaque complémentaire "Excepté ayants droit durée illimitée"

Fin du parcage avec disque de stationnement

Clos-Brochet	bâtiments concernés	(avenue de) nos 3 à 41 2 à 48
Vieux-Châtel	bâtiments concernés	(rue de) nos 1 à 23 2 à 22
Edmond-de-Reynier	bâtiments concernés	(rue) nos 2 à 22
Crêt-Taconnet	bâtiments concernés	(rue du) nos 9 à 17 2 à 42
Gibraltar	bâtiments concernés	(rue de) nos 1 à 19

**Art. 4.-** Les dispositions suivantes sont abrogées pour le secteur de la "zone 8" soit :  
Pages 43 et 44 de l'Arrêté concernant la circulation routière du 1<sup>er</sup> mars 1968.

**No. 4.17 O.S.R. "Cases de stationnement"**

Clos-Brochet	(avenue de)
Vieux-Châtel	(rue de)
Edmond-de-Reynier	(rue)
Crêt-Taconnet	(rue du)
Gibraltar	(rue de)

**Art. 5.-** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire du 31 mai 2000. Il peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

**Art. 6.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Neuchâtel, le 23 avril 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Eric Augsburger

Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Neuchâtel,

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.